

RÈGLEMENT D'ETUDE DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN FONDEMENTS PSYCHOLOGIQUES DE LA LOGOPÉDIE

N.B. : Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.

Conditions générales
Article 1. Objet
1.1 La Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation délivre un certificat complémentaire en fondements psychologiques de la logopédie (ci-après certificat).
1.2 L'inscription au certificat permet de se présenter à la procédure d'admission de la Maîtrise universitaire en logopédie (ci-après maîtrise).
1.3. Le certificat complémentaire constitue un cursus d'études de formation de base.
1.4. L'organisation et la gestion du programme d'études pour le certificat sont confiées à un comité de programme (ci- après Comité de programme) , sous la responsabilité du Doyen de la Faculté. Le comité de programme est présidé, en principe par un membre, du corps professoral. La composition, l'élection, le fonctionnement et les compétences du Comité de programme sont définis dans les Règles internes du Comité de programme de Logopédie, adoptées par le Collège des professeurs de la faculté sur préavis du Collège des professeurs de la Section.
1.5. La formation est dispensée en principe tous les ans. Le Comité de programme peut en décider autrement, notamment s'il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.
Article 2. Objectifs et description
Ce certificat de 60 crédits vise un public désirant se réorienter (mise à niveau) entre le baccalauréat universitaire et la maîtrise universitaire.
Immatriculation, admission et inscription
Article 3. Immatriculation
3.1 Pour être admis au certificat le candidat doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.
Article 4. Admission
4.1 Est admis au certificat le titulaire d'un baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation d'une université suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen de la Faculté (ci- après Doyen) sur préavis du Comité de programme. Le candidat doit avoir validé durant son parcours antérieur un minimum de 18 crédits en statistiques.
4.2 L'admission au certificat se fait sur dossier. Le candidat à l'admission au certificat doit soumettre un dossier comprenant un document exposant ses domaines d'intérêt et les raisons de sa réorientation
4.3 Les décisions d'admission sont prises par le Doyen..
4.4 Les candidats admis sont immatriculés au sein de l'Université et inscrits à la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation.

Article 5. Refus d'admission
Ne peuvent être admises à s'inscrire au certificat les personnes qui au cours des cinq ans précédant la demande d'admission :
a. ont été éliminées de la branche d'études de psychologie, de sciences de l'éducation ou d'une formation en Logopédie/Orthophonie par une université ou une haute école suisse ou étrangère ou ; b. ont été éliminées de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères. c. ont été éliminé d'une autre faculté ou haute école pour des motifs disciplinaires graves.
Article 6. Reprise des études au sein de la Faculté
L'étudiant qui a quitté les études de Certificat sans en avoir été éliminé peut être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Président de la section s'il en fait la demande, sur préavis du Comité de programme. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.
Article 7. Équivalences
7.1 Après admission, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par la Présidence de la section de, sur préavis du Comité de programme de la Maîtrise universitaire en logopédie.
7.2 Au maximum un tiers des crédits du certificat peuvent être acquis par voie d'équivalences.
Durée et structure des études
Article 8. Durée des études et crédits ECTS
8.1 Pour obtenir le certificat, l'étudiant doit acquérir 60 crédits correspondant en principe à une durée d'études de deux semestres. La durée totale ne peut excéder quatre semestres.
8.2 Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.
8.3 Le Doyen peut accorder une dérogation à la durée des études sur préavis du comité de programme si l'étudiant désire faire des études à temps partiel ou si de justes motifs existent. L'étudiant doit formuler sa demande écrite et motivée au Doyen, après avoir consulté le conseiller aux études de la Section dans les trois premières semaines de la rentrée universitaire . Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation ne peut excéder 2 semestres au maximum.
Article 9. Congé
L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Doyen qui transmet sa décision Service des admissions de la Division de la formation et des étudiants. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ; il est renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé n'excède cependant pas deux semestres
Article 10. Structure des études
10.1 Les études sont organisées selon le principe des unités capitalisables. Pour obtenir le certificat, l'étudiant doit accumuler un nombre de 60 crédits. Ces crédits sont composés d'enseignements dispensés dans le cadre du baccalauréat universitaire en psychologie.
10.2 Les modalités liées aux enseignements sont définies dans le règlement d'études de ce baccalauréat. L'évaluation liée à un enseignement est validée au terme d'un semestre ou d'une année.
10.3 Le Comité de programme fixe le plan d'études en fonction de la formation antérieure du candidat.

Évaluation et attribution des crédits
Article 11. Inscription aux enseignements et aux évaluations
11.1 Les inscriptions aux enseignements se font auprès du secrétariat des étudiants de la Section de psychologie.
11.2 L'inscription aux enseignements doit se faire au plus tard trois semaines après le début de l'année académique (enseignements annuels) ou du semestre (enseignement semestriels).
11.3 L'inscription à un enseignement proposé par la Faculté vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cet enseignement (janvier/février ou mai/juin pour la première passation ; août/septembre pour la seconde passation en cas de non réussite à la première passation).
11.4 L'étudiant ayant échoué à la première tentative d'évaluation d'un enseignement proposé par la Faculté est automatiquement réinscrit à la session d'août/septembre qui suit.
11.5 Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'un enseignement pour lequel les crédits ont déjà été acquis.
Article 12. Contrôle des connaissances
12.1 Chaque enseignement donne lieu à une évaluation. La forme de l'évaluation des enseignements est annoncée au début de chaque enseignement aux étudiants.
12.2. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. Les fractions 0.25 sont admises..
12.3 L'étudiant dispose de deux tentatives pour l'évaluation de chaque enseignement.
12.4 La première évaluation a lieu lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'enseignement. La seconde évaluation est réglée à l'article 11.4.
12.5 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session.
Article 13. Conditions de réussite
13.1 Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit.
13.2 L'étudiant doit acquérir un minimum de 30 crédits au terme des deux premiers semestres.
13.3 L'étudiant doit obtenir les 60 crédits requis pour le certificat dans les délais prévus à l'article 8.
Article 14. Absences aux évaluations
14.1. L'étudiant qui ne se présente pas à une session d'examens pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses examens doit, dans les trois jours, en informer par écrit le Doyen en indiquant les motifs de son absence.
14.2 Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à un examen doit être remis dans les trois jours au Doyen. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées..
14.3 Réinscription après défaut à une évaluation.
a. L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'examens voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux examens de la session suivante. Le délai d'études initial est adapté en conséquence et les examens présentés ne comptent pas pour une tentative. Les résultats obtenus avant la session restent acquis.

b. L'étudiant excusé pour de justes motifs à un examen inclus dans une session d'examens est automatiquement réinscrit pour cet examen à la session suivante. Les notes des autres examens présentés restent acquises.
c. Il incombe à l'étudiant de s'annoncer auprès du ou des enseignant(s) concerné(s) au plus tard un mois avant le début de la session d'examens concernée. En cas de non-respect de ce délai, l'étudiant recevra la note « 0 absence ». Les notes des autres examens présentés lors des sessions précédentes restent acquises.
d. L'étudiant n'ayant pas réussi un examen à la session de janvier/février ou de mai/juin est automatiquement réinscrit à la session d'août/septembre qui suit, conformément à l'article 11.4.
14.4 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant.
14.5 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées (note 0). Les résultats obtenus avant la session restent acquis.
Article 15 Fraude, plagiat
15.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
15.2 En outre, le collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
15.3 Le collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
15.4.a. Le Décanat saisit le Conseil de discipline, après avoir entendu l'étudiant mis en cause et après consultation de l'instance facultaire compétente,
i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ; ii. dans tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de certificat complémentaire en fondements psychologiques de la logopédie.
Dispositions finales
Article 16. Elimination
16.1 Est éliminé, l'étudiant qui
a) échoue à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement au sens de l'article 12.3 ; b) ne parvient pas à valider un minimum de 30 crédits au terme des deux premiers semestres conformément à l'article 13.2; c) n'obtient pas tous les crédits requis dans les délais fixés à l'article 8.
16.2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
16.3 La décision d'élimination est prise par le Doyen.
Article 17. Procédures d'opposition et de recours
17.1. Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.
17.2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

Article 18. Entrée en vigueur et dispositions transitoires
18.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 19 septembre 2016.
18.2 Il s'applique à tous les étudiants admis au certificat complémentaire en fondements psychologiques de la logopédie dès son entrée en vigueur.
18.3. Il abroge le règlement d'études du 19 septembre 2011, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
18.4. Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis à l'ancien règlement d'études du 19 septembre 2011 et à l'ancien plan d'études.